

Lettres Patentes.

Qui ordonnent que tout le billon a la Loy
de 2: £ et 16: s que les Changeurs Marchands
et autres apporteront tant en nos Monnoyes
qu'ailleurs il leur soit fait payer 4: 12: 12.
pour marc seulement.

Du 26.^e fev.^r 1560.

Jean par la grace de Dieu Roy de
France, a nos amés et feaux les Generaux
Maitres des Monnoyes Salut et dilection,
vous sçavez comment n'a gueres par tres
grande et bonne deliberation eue avec votre
Conseil pour le bien et profit de nous, et de tout
le peuple de notre Royaume, nous avons
ordonné et vous mandé qu'en toutes nos Mon-
noyes l'on fasse faire et ouvrir gros deniers
blancs a 4: £ 12: s de Loy et nomme argent
le Roy et de 4: 6: £ de poids au marc de Paris

ayans cours pour 10: £ la piece en donnant
à tous Changeurs de M^{rs} de chacun marc
d'arg.^t alloué à jelle Loy en huit sols 12^s
et petits deniers Parisien à 2: £ de Loy et de
16: De puis auct. marc avec ces petits
deniers Cournois à 1: £ 16: ⁶ de Loy d'ud.
argent et de 17: ⁶ £ de puis auct. marc
en donnant à jeus Changeurs de chacun
marc d'argent alloué à jelle Loy quatre
livres Dix huit sols Cournois, et aussy
que l'on fasse faire francs d'or fin
de soixante trois de puis auct. marc
de Paris ayans cours pour vingt sols
Cournois la piece en donnant pour chacun
marc d'or fin soixante d'jeus francs,
et depuis ce nous avons entendu et sommes
pleinement informés par plusieurs
sages experts et bien connoissants en fait
deniers Monnoyes, que nous avons donné

D'ancien Hoop grand et cacassif pris en
 un billon alloué a celle Loy de deux
 deniers et d'un denier dix huit grain
 de Hoop, par quoy toute ou la plus grande
 partie de la matiere du billon de laquelle
 l'on doit faire l'ouvrage d'iceux gros den
 blancs, est convertie en l'ouvrage d'iceux
 deniers Parisois et Louenois petits desquels
 l'on a deja fait telle et si grande ^{ouvrage} quan-
 tité que nostre peuple en plusieurs
 parties de nostre Royaume en est fermement
 amy, et que tres grand dommage
 seroit a nous et a iceux peuples si
 nous n'avant en estoit fait plus grand
 ouvrage, pourquoy nous en sur ce
 deliberation avec nostre Conseil et avec
 conseil de nos seigneurs avons ordonné et
 ordonnons par ces presentes, que de tout
 le billon a la Loy de deux deniers et d'un

denier 16: 6 que les Changeurs M^{rs} et auct^{rs}
ont ap^{rs} et apposteront dorénavant en
nos Monnoyes tant a Paris coe ailleurs
vous leur fassiez payer 4: 12: 12. pour
marc tant seulement nonobstant que autre
fois, nous eussions mandé et ord^e qu'on
leur en payer 4: 16: 12. pour marc. coe dessus
est dit toutes fois notre intention est que
pour chacun marc d'arg^t. allayé a 4: 12: 6
lesd^s Changeurs M^{rs} et auct^{rs} payent 108: 12.
selon notre p^{re}te ord^e. dessusd^e. et que les
jeux Changeurs M^{rs} et auct^{rs} veulent allayer
leur bas billon a la loy d'ord^e. 4: 12: 6 de loy
que lesd^s 108: 12. leur soit payé pour marc
coe dit est. et avec ce nous avons ord^e qu'en
aucune de nosd^s Monnoyes on ne fasse n^{re} forge
dorénav^t. lesd^s Parisie Cournois petits que
une journée seulement en quinze jours et
l'ouvrage de laquelle pourra bien suffire

quant aee consideré la grande quantité
 que l'on a ja fait et forgé ereque notre
 peuple en est ja a se remphre eoe desus
 est dit. Si vous mandons et enjoignons
 Etroitement et a chacun de vous que notre
 pte ord. de susd. vous tenes et faites
 tenir et gardes en nosre Monnoye de
 Paris et en toutes nos autres Monnoyes
 en mandant tantost bien Etroitement par
 vos lettres aus M.^s particuliers et gardes
 de nosd. Monnoyes que jls la tiennent
 et gardent sans lufaindre sans quaucun
 enuere nous jls se puerent meffaire, Donnée
 ad. Ouyen le 26.^e fev.^r 1560. ainsi signé
 par le Roy en son Conseil J. Broget.